



Luxembourg, le 27 JUIL. 2020

Ministère de la Mobilité et des  
Travaux Publics  
Département des Travaux  
Publics  
L-2940 Luxembourg

**N/Réf : 95975**  
Dossier suivi par : Philippe Peters  
Tél. : 247 868 27  
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 5 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à l'élaboration d'une EIE.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

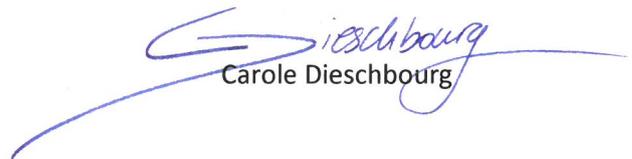
Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Contournement de Dippach-Gare, Rapport 1.1., 2020, Document « scoping » élaboré par le bureau efor-ersa.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable,



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 96281

## Dippach-Gare Contournement

<b>EIE Phase:</b>	<b>Screening</b>			<b>Scoping</b>		
<b>Date Transmis:</b>				29/05/2020		
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Délai</b>	<b>Avis</b>	<b>Saisine</b>	<b>Délai</b>	<b>Avis</b>
<b>ANF</b>				oui		voir Avis MECDD
<b>AGE</b>				oui		06/07/2020
<b>AEV</b>				oui		10/07/2020
<b>CNRA</b>				oui		10/06/2020
<b>Min Culture</b>				oui		voir CNRA
<b>Aménagement du territoire</b>				oui		10/07/2020
<b>Commune Dippach</b>				oui		06/07/2020
<b>Commune Reckange</b>				oui		



## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Contournement de Dippach-Gare, 1.1, 2020, Document « scoping » », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **Généralités**

- Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>
- Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3, 6 et 13 ainsi que l'annexe III de la loi EIE du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III.
- Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- Dans la logique de ce qui précède, toutes connaissances nouvelles acquises grâce aux études effectuées et nécessaires à une parfaite compréhension du rapport d'évaluation devront être présentées sous forme de synthèse concluante pour chaque bien à protéger dans ce même rapport d'évaluation.
- Dans un souci de transparence, il importe d'identifier sur base de la description détaillée du projet de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives en relation avec les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE.
- La description (et l'évaluation) du projet devra comprendre toutes ses infrastructures connexes (p.ex. giratoire, illumination, piste cyclable, tranchée couverte,...). Elle est à compléter par des profils en longueur et transversaux en des endroits pertinents en ce qui concerne son intégration dans la topographie existante respectivement remodelée. D'une manière générale, il importe de se baser sur les plans les plus récents des constructions qui sont également à joindre au dossier.
- Le rapport d'évaluation devra distinguer la phase de construction et la phase de fonctionnement normal du projet. Ceci comprend également la prise en compte de l'organisation du chantier (y inclus les accès au chantier, les plateformes du chantier, le phasage,...) pour éviter ou atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- L'analyse des solutions de substitution (voir annexe III, point 2) dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pourra se limiter à la variante présentée dans le document ainsi que la variante « zéro ». Toutefois le choix de la variante projetée, respectivement les contraintes ayant imposées ce choix ainsi que l'évolution de la conception du projet (p.ex. adaptations pour des raisons environnementales), sont à présenter de manière transparente. En fonction des résultats de l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, le développement et l'évaluation de variantes supplémentaires pourrait s'avérer nécessaire ultérieurement (voir ci-après sous biodiversité).
- Dans ce même ordre d'idées, les auteurs du rapport sont amenés à considérer la cumulation éventuelle des incidences significatives avec d'autres projets pour en tenir compte dans l'évaluation (voir annexe III, point 5.e.). En cas d'absence d'effets cumulés, il importe de le constater dans le rapport d'évaluation. Ce sujet est également d'importance pour pouvoir juger la présence ou l'absence d'effets notables sur le réseau Natura 2000 (voir ci-après biodiversité).
- Il est à noter que l'agriculture, la sylviculture et l'aménagement du territoire ne constituent pas des facteurs environnementaux à évaluer. Cependant, la perte de terrains agricoles ou sylvicoles respectivement le réaménagement éventuel de chemins ruraux ou forestiers rendu nécessaires sont à prendre en compte notamment dans le chapitre dédié au sol. Le contexte du projet au niveau de l'aménagement du territoire est à traiter dans la description de la situation environnementale pour mieux pouvoir cerner certaines thématiques à approfondir au niveau de l'évaluation (p.ex. population, occupation du sol existante/projetée, paysage,...).
- En ce qui concerne les facteurs à analyser, le rapport d'évaluation devra également se prononcer sur les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet (voir article 3 de la loi).
- D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à

disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6). Les modalités de suivi en relation avec les mesures destinées à atténuer ou compenser les incidences notables sont à préciser (voir annexe III, point 7).

## **Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser**

### ***Population et santé humaine***

- Le rapport d'évaluation devra se baser sur une étude acoustique actuelle et respecter les prémisses imposées par l'Administration de l'Environnement (AEV) en la matière (voir avis spécifique de l'AEV). Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire de vérifier au préalable de la soumission du rapport d'évaluation pour avis (article 7 de la loi EIE), l'actualité de l'étude existante avec l'AEV.
- Il est recommandé d'intégrer le volet « récréation » sous le chapitre « population et santé humaine ».

### ***Biodiversité***

#### ***Natura 2000***

- Le rapport d'évaluation devra comprendre une évaluation des incidences en relation avec Natura 2000 à élaborer conformément aux dispositions de l'article 32 de loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ce dans la perspective que le statut actuel de la zone IBA « Région du Lias moyen » sera abandonné à terme par la désignation finale de la zone en tant que zone de protection spéciale. Cette étude devra se baser sur une étude de terrain ornithologique actuelle à réaliser par un expert agréé en la matière.
- L'évaluation de la cumulation éventuelle des incidences sur la prédite zone est à prendre comme sujet. Le cas échéant, il importe d'effectuer une recherche auprès des autorités pour ce qui en est d'éventuels projets déjà réalisés, respectivement autorisés (mais pas encore mis en oeuvre) dans la zone. Les évaluations environnementales stratégiques disponibles dans le cadre de la refonte des PAG des communes peuvent également fournir des informations utiles, de même que les dossiers EIE en ce qui concerne certaines catégories de projet.
- Si des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone « Région du Lias moyen » ne peuvent être écartées avec la certitude scientifique requise, une évaluation de tracés alternatifs s'impose. Ce n'est uniquement en l'absence de solutions de substitution sans ou avec moins d'incidences significatives, à démontrer de manière objective par le maître d'ouvrage, que le projet ne pourrait être réalisé pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur ». Dans ce cas de figure, une concertation supplémentaire avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable s'impose pour recadrer la finalisation du rapport d'évaluation et arrêter la démarche à suivre. La présentation de la problématique dans le document soumis pour avis est correcte.

### *Espèces protégées particulièrement*

- Complémentaire à ce qui précède, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur d'éventuelles incidences du projet sur des espèces protégées particulièrement et développer, le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées (qualité, envergure, localisation – voir articles 21 et 27 de la loi précitée du 18 juillet 2018). La réalisation des inventaires de terrain présentés au chapitre 9 du document soumis pour avis est jugée appropriée pour fournir les données requises à cette fin.

### *Maillage écologique*

- Les auteurs du rapport d'évaluation devront présenter de manière cartographique le maillage écologique existant dans la zone d'étude et évaluer les incidences du projet sur la fonctionnalité du maillage. Sur cette base, d'éventuelles mesures d'évitement, d'atténuation ou compensatoires sont à développer pour assurer à terme la fonctionnalité du maillage, et ce compte tenu d'éventuelles synergies avec les espèces protégées, l'intégration paysagère du projet ainsi que la gestion des eaux.

### *Pollution lumineuse*

- Les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer les effets d'une illumination éventuelle du projet routier sur les espaces naturels et la biodiversité ainsi que le paysage. Le cas échéant, des mesures sont à préciser pour réduire au strict minimum la pollution lumineuse.

### *Bilan écologique*

- Comme proposé par les auteurs du document soumis pour avis, un éco-bilan à établir selon les règles de l'art est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Ce bilan devra également tenir compte des habitats d'espèces à compenser. Il est recommandé, e.a. pour créer des synergies avec d'autres sujets (voir volet maillage écologique), de prévoir la réalisation d'un concept de compensation sur place, au lieu de viser un paiement dans le pool compensatoire, et ce dans le respect évidemment des exigences de la loi du 18 juillet 2018 (voir article 63.3).

### *Terres / sol*

#### *Bilan des masses*

- Le rapport d'évaluation devra comprendre un bilan des terres excavées et se prononcer sur leur utilisation. La configuration et l'aménagement du terrain remodelé est à évaluer en relation avec l'intégration paysagère du projet.

#### *Sites contaminés*

- Il est renvoyé à l'avis de l'AEV.

### ***Eau***

- Dans son avis, l'Administration de la gestion de l'eau informe sur des réunions de concertation au sujet du concept de réaménagement du cours d'eau « Moulterbach ». Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur l'imperméabilisation du sol et l'évacuation des eaux de pluviales de même qu'ils devront revenir sur le concept de réaménagement précité qui est à présenter et évaluer, tout en tenant compte de ses interactions avec les biens à protéger « biodiversité », « paysage » et « terre/sol ».

### ***Air / Climat***

- En ce qui concerne le volet « air », il est renvoyé à l'avis de l'AEV.
- Les incidences éventuelles sur le climat (mitigation et adaptation) sont à évaluer de manière qualitative en relation avec les données de trafic existantes.

### ***Patrimoine culturel et matériel***

- Il est renvoyé à l'avis du Centre national de recherche archéologique.

### ***Paysage***

- Une attention particulière est à accorder à l'évaluation de l'intégration paysagère et topographique du projet en raison de sa localisation entre la localité et le paysage ouvert qui sera remodelé. L'échelle de l'analyse devra être suffisamment fine pour pouvoir distinguer, en fonction de la configuration du projet, les points les plus sensibles d'un point de vue paysager. Indépendamment de l'envergure d'éventuelles mesures compensatoires, sans pourtant ignorer d'éventuelles synergies avec celles-ci, des mesures d'intégration et d'atténuation spécifiques sont à développer dans le respect des caractéristiques paysagères de cette partie de la zone verte interurbaine.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Votre réf. : 96281/EIE-20-0002  
Dossier suivi par : Service autorisations - JLO  
Tél. : 24556 - 920 (8:30 - 11:30)  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu



Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 1 juillet 2020

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

**Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 29 mai 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau :

Volet « eaux souterraines »

Le projet « Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 », ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, les informations présentées sont suffisantes afin d'écartier des incidences notables sur l'environnement.

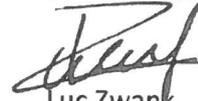
Volet « eaux de surface »

Concernant le projet du contournement de Dippach-Gare, des réunions de concertation ont eu lieu avec l'Administration de la gestion de l'eau afin d'évaluer le concept du réaménagement du cours d'eau « Moulterbaach ».

Pour le rapport d'évaluation, l'état actuel des planifications est à considérer.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération

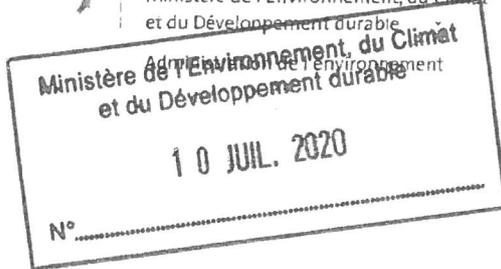
Le Directeur adjoint,



Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 96281

N/Réf. : 832x2de20

Dossier traité par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 3 juillet 2020

**Concerne :** EIE - demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ;

**Projet :** « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire des communes de Dippach et Reckange-sur-Mess ;

**Maître d'ouvrage :** Administration des Ponts et Chaussées.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 29 mai 2020, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par efor-ersa, ingénieurs-conseils (réf. SCOPING\_EIE\_CONT\_DIPPACH\_GARE) et intitulé « CONTOURNEMENT DE DIPPACH-GARE, Rapport 1.1, 2020, Document « scoping » selon les dispositions de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

« nouvelle construction de routes empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée »	voie de contournement à deux voies d'une longueur de 2140 m empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire dont 125 m se situe en tranchée couverte au niveau de l'entrée Ouest de l'agglomération de Dippach-Gare.
---	--

Administration de l'environnement  
Unité permis et subsides  
Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
www.emwelt.lu

commodo@aev.etat.lu  
Tél.: +352 40 56 56-600  
www.gouvernement.lu



(Annexe I, point 5 du rgd. du 15.5.2018).

Une digue antibruit est projetée au niveau de la rue de Russange. La vitesse de référence est fixée à 70 km/h.

D'une manière générale, l'Administration de l'environnement est d'avis que le document sous analyse résume d'une manière correcte l'approche à observer pour élaborer l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Toutefois, le document donne lieu à quelques observations quant aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement.

A. Informations spécifiques du projet à fournir

Le document sous analyse omet de se prononcer quant à l'évolution du trafic considérée pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement. L'horizon observé doit être suffisamment long pour permettre une analyse pertinente et pérenne des incidences du projet. L'horizon retenu est à indiquer dans le rapport à élaborer.

B. Incidence probable sur l'environnement

Facteur « population et santé humaine »

En ce qui concerne les incidences sonores du projet, le chapitre 2.4.4 renvoie à une étude acoustique élaborée en 2018 par le bureau Atech. Cette étude semble actualiser une étude acoustique réalisée par le TUV Rheinland en 2006 ; étude également mentionnée au chapitre 3 « Etudes existantes ». Il y a lieu de noter que l'Administration de l'environnement n'a connaissance d'aucune de ces études.

En se référant à l'étude Atech, le document sous analyse reste muet quant à

- la méthodologie d'évaluation appliquée ;
- la zone d'étude considérée (étendue de la zone et classification des immeubles bâtis ou susceptibles d'être bâtis en fonction de leur affectation).

Par conséquent, l'Administration ne peut se prononcer ni sur les résultats présentés au chapitre 2.4.4 ni en ce qui concerne l'actualité des résultats de l'étude suite aux adaptations apportées au projet depuis 2018 (voir chapitre 9).

Le rapport à élaborer devra comporter une étude acoustique démontrant la compatibilité du projet avec son environnement humain. Il revient à l'auteur de l'étude acoustique de qualifier les incidences des adaptations du projet sur les résultats de son étude.

A défaut d'une législation luxembourgeoise en la matière, l'Administration de l'environnement juge opportun de considérer les seuils appliqués en Allemagne (16.BImSchV) comme valeur d'orientation pour évaluer les incidences sonores du projet.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

#### Facteur « air et climat »

Le chapitre 6.1.1 présente l'état actuel de la qualité de l'air dans la zone d'étude sur base d'informations fournies par l'Administration de l'environnement. Selon ces informations, le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) mesuré au niveau de Dippach-Gare se situe significativement en dessous de la valeur limite à considérer. Par conséquent, la piste avancée au chapitre 9 et relative aux « raisons impératives d'intérêt public » ne peut être suivie.

Au vu de la situation du projet, une étude quantitative relative à la qualité de l'air n'est pas jugée nécessaire.

#### Facteur « terres et sol »

Selon le chapitre 2.4.3, le cadastre des sites potentiellement contaminés a été consulté. Il en résulte que le projet est concerné par la surface nommée « Mülldeponie Moultert » située au sud de la cité « Haard ». Par la suite, le document omet de présenter une approche pour qualifier les incidences du projet sur ce site en phase de chantier et en phase d'exploitation.

Le rapport devra évaluer les incidences possibles du projet sur le site en question et présenter, le cas échéant, les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables identifiées.

#### C. Information appropriée pour l'élaboration du rapport d'évaluation

L'Administration de l'environnement juge utile de consulter dans le cadre de l'élaboration du rapport

- les cartes de bruit ambiant publiées sur le géoportail luxembourgeois ;
- les plans d'action de lutte contre le bruit publiés sur le site [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu).

Ces sources d'informations, y compris le cadastre des sites potentiellement pollués, sont à mentionner dans le rapport à élaborer.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marianne MOUSEL

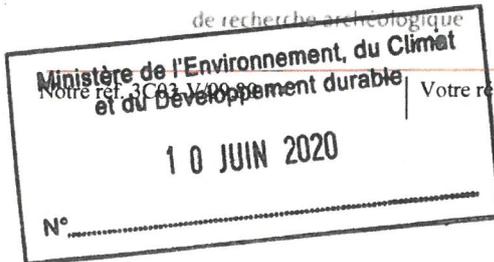
Responsable d'unité





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

Centre national  
de recherche archéologique



Notre ref. 3CA3 V00  
Votre réf. 96281

Bertrange, le 05 juin 2020

Monsieur Marc BACIOTTI  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Service Procédures et Planification  
4, Place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).  
Evaluation du projet « Dippach-Gare Contournement » sis Dippach**

**Concerne : Avis du CNRA**

Monsieur Baciotti,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 29 mai 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE.

Comme précisé dans le chapitre 6.13.1.2 concernant le patrimoine culturel, les terrains concernés présentent une **très haute sensibilité archéologique**. C'est pour cette raison que le CNRA a recommandé dans son avis du 11 octobre 2017 d'effectuer des fouilles archéologiques au lieu-dit « Riessingerklaus » (cf. plan en annexe), et des sondages de diagnostic archéologique sur l'emprise restante du projet routier, ainsi qu'à ses aménagements annexes temporaires (installation de chantier, décharges temporaires, etc.)<sup>1</sup>. Ces opérations d'archéologie préventive sont à effectuer avant tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné sous rubrique et qui nécessiteront un décapage.

En annexe, veuillez trouver une copie de notre avis et de nos prescriptions du 11 octobre 2017.

**Pour les sondages de diagnostic archéologique, un cahier des charges, un bordereau, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques agréés sont joints en annexe.**

**Quant à la planification des fouilles archéologiques à réaliser au lieu-dit « Riessingerklaus », le maître d'ouvrage est prié de contacter Madame Christiane Bis, responsable du service d'archéologie médiévale et post-médiévale du CNRA (Tél : 26 02 81 26 [christiane.bis@cnra.etat.lu](mailto:christiane.bis@cnra.etat.lu)).**

<sup>1</sup> Article 12 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art.

Pour information, si les sondages de diagnostic archéologique précités s'avèrent être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le CNRA fera une levée de contrainte archéologique sur le terrain concerné. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant les sondages de diagnostic, le CNRA prendra une décision sur le sort des vestiges en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Une protection de ce patrimoine culturel peut être de mise et entraîner la modification du projet. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, le CNRA recommandera d'y effectuer des fouilles archéologiques, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

Par ailleurs, une autorisation du Ministère de la Culture<sup>2</sup> est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues par le maître d'ouvrage et délivrées à l'opérateur archéologique désigné avant le début des opérations archéologiques. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation des opérations archéologiques, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

**Comme dans le cadre de l'EIE les frais de ces opérations sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations d'archéologie préventive ainsi que, le cas échéant, l'avis du CNRA y relatif dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par le CNRA.<sup>3</sup>**

Je vous prie d'agréer, Monsieur Baciotti, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

---

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

<sup>3</sup> Article 7 et article 21 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et article 5 c) du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Annexes :**      **Copie de l'avis CNRA du 11 octobre 2017**  
                    **Copie des prescriptions de sondages et de fouilles du 11 octobre 2017**  
                    **Plan des sondages et des fouilles**  
                    **Cahier des charges scientifiques pour les sondages**  
                    **Bordereau-type pour les sondages archéologiques**





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

CNRA

Centre national de recherche archéologique  
241, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange

Notre réf. 3C03-V/09.80

Votre réf.

Bertrange, le 11 octobre 2017

COPIE

À Monsieur Frédéric STOFFEL  
TR Engineering  
86-88 rue de l'Égalité  
L-1010 Luxembourg

**Objet : Projet de réalisation du contournement de Dippach-Gare**

**Concerne : Avis du CNRA**

Monsieur Stoffel,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 6 octobre 2017.

Suite à l'examen de ce dossier, il s'avère que le terrain concerné présente une **très haute sensibilité archéologique**. En effet, il recèle vraisemblablement des vestiges archéologiques d'un village médiéval disparu.

Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, **le CNRA prescrit la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques au lieu-dit « Riessingerklaus » (zone rouge sur le plan en annexe), et des sondages de diagnostic archéologique sur l'emprise restante du projet routier, ainsi qu'à ses aménagements annexes temporaires (installation de chantier, décharges temporaires, etc.)**

En annexe, vous trouverez également le cahier des charges relatives à cette opération préventive, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer les sondages. L'autorisation ministérielle<sup>1</sup>, nécessaire pour les sondages de diagnostic est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique que le maître d'ouvrage aura choisi pour effectuer les sondages. Le CNRA assure le contrôle administratif et scientifique de l'opération archéologique.

Quant à la planification des fouilles archéologiques, vous êtes priés de contacter Madame Christiane Bis du service d'archéologie médiévale et post-médiévale du CNRA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Stoffel, l'expression de mes salutations distinguées.

Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Annexe : Plan des zones à fouiller et à sonder, prescriptions de sondages et de fouilles  
Copie à : Administrations communales de Dippach et de Reckange-sur- Mess**

Référence CNRA : 3C03-V/09.80

Bertrange, le 11 octobre 2017

COPIE

### Prescription de sondages archéologiques de diagnostic

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique ;

le Centre national de recherche archéologique de Luxembourg prescrit des sondages de diagnostic sis :

Communes :	Dippach et Reckange-sur-Mess
Section :	B de Bettange-sur-Mess et B de Reckange-sur-Mess
Lieux-dits :	Géischleedchen, Moultert, a Kiekelt, an de Gëlden, an de Weieren, Laanguecht, am Ziifenäerdchen, am Härebiërg
Projet :	Contournement Dippach-Gare
Nature de l'aménagement :	Construction

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction du CNRA





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

CNRA

Centre national de recherche archéologique  
241, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange

Référence CNRA : 3C03-V/09.80

Bertrange, le 11 octobre 2017

COPIE

### Prescription de fouilles archéologiques

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique ;

le Centre national de recherche archéologique de Luxembourg prescrit des fouilles archéologiques sises :

Communes :	Dippach et Reckange-sur-Mess
Section :	B de Bettange-sur-Mess et B de Reckange-sur-Mess
Lieu-dit :	Réissenger Klaus
Projet :	Contournement Dippach-Gare
Nature de l'aménagement :	Construction

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.

Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction du CNRA







**Sondages archéologiques à XXX**  
**Bordereau des positions**

3Co3 - VI OS. 80

Pos.	Description	U	Qté.	PU	Total (€ HTVA)
1	<p>Réalisation du Projet Scientifique d'intervention (PSI) à joindre dans le cadre de la demande d'Autorisation ministérielle</p> <p>1.1 Archéologue responsable d'opération au bureau</p>	fft	1		€
2	<p><b>Installation de chantier</b></p> <p>2.1 Installation de chantier Le prix rémunère l'installation, l'aménagement et le repli d'une infrastructure de chantier, conformément à la réglementation luxembourgeoise et qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 Roulotte de chantier,</li> <li>• 1 WC chimique de chantier (+ vidange),</li> <li>• 1 citerne d'eau,</li> <li>• Signalisation du chantier,</li> <li>• 42 m linéaires de clôture Heras.</li> </ul> <p>Sont également compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les assurances obligatoires et nécessaires.</li> <li>• Les mesures de prévention nécessaires (trousse de 1<sup>er</sup> secours, etc.)</li> </ul>				
3	<p><b>Travaux de sondages de diagnostic archéologique</b></p> <p>3.1 Archéologue responsable d'opération sur chantier 3.2 Machiniste pelle mécanique 3.3 Pelle mécanique sur chenilles de 20 tonnes minimum avec godet lisse largeur = 2.00m + déplacement de la machine (une amenée et un repli)</p> <p>Les travaux de terrassement comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le stockage sur site des matériaux excavés (sans évacuation des matériaux excédentaires),</li> <li>• le rebouchage de la tranchée archéologique avec les matériaux excavés précédemment.</li> </ul>	h h h	128 128 128		€ € €

Pos.	Description	U	Qté.	PU	Total (€ HTVA)
4	Tranche complémentaire / Travaux d'évaluation limitée de certaines structures archéologiques sur le terrain en concertation avec le CNRA afin de préciser l'attribution chronoculturelle, le degré de conservation ou l'extension d'une occupation 4.1 Archéologue responsable d'opération sur chantier 4.2 Ouvrier spécialisé en archéologie sur chantier	h h	24 24		€ €
5	Mise à disposition du matériel de travail et de documentation en usage pour les travaux archéologiques pour la durée de l'intervention de terrain 5.1 Fourniture du petit matériel en usage pour les fouilles archéologiques 5.2 Bombe de couleur de signalisation 5.3 Filet synthétique orange de balisage hauteur 1 m 5.4 Piquets « U » porte lanterne 5.5 Rouleau de Rubalise de 100m 5.6 Piquet en bois H 150 cm 5.7 Géotextile pour la protection des structures archéologiques	fft unité m. linéaire unité unité unité m2	1 5 200 20 5 20 250		€ € € € € € €
6	Travaux de levé sur le terrain (station totale) et réalisation d'un plan de localisation des tranchées de sondage et des éventuels vestiges archéologiques	fft	1		€
7	Traitement (lavage, séchage, étiquetage, conditionnement en sac « minigrip », inventaire, photographie et détermination) du mobilier archéologique recueilli lors des sondages archéologiques. Réalisation d'un Rapport final d'opération de diagnostic archéologique (en version papier et numérique, selon les normes fournies par le CNRA). (NB : position 7 limitée à trois jours si le diagnostic archéologique est négatif) 7.1 Archéologue responsable d'opération au bureau 7.2 Matériel de traitement du mobilier archéologique et édition du Rapport final d'opération	h fft	80 1		€ €
<b>TOTAL Hors TVA</b>					€

Total général en toutes lettres : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



Cachet et signature



## **Cahier des charges des opérations de sondages de diagnostic archéologique dans le cadre des procédures d'archéologie préventive**

(Version du 10 septembre 2019)

*Conformément à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée au bourgmestre de la commune concernée, qui en informe au plus vite le Ministre de la Culture. Ce dernier fera appel aux archéologues du CNRA pour leur expertise.<sup>1</sup> Afin d'éviter des retards dans les projets d'aménagement, il est préconisé de suivre les procédures de l'archéologie préventive. La réalisation d'opérations d'archéologie préventive par anticipation avant les travaux d'aménagement permet de mieux respecter les délais prévus par les maîtres d'ouvrage, et d'éviter un arrêt de chantier suite à la découverte fortuite de vestiges archéologiques pendant les travaux d'aménagement. Elle permet également aux communes de garantir le respect de leur patrimoine archéologique, et d'être en conformité avec la législation en vigueur<sup>2</sup>, qui l'oblige à assurer la conservation d'un site et à intégrer les données relatives à cette ressource culturelle dans leurs procédures de suivi de l'aménagement du territoire.*

### **1.1 – L'opération de sondages de diagnostic archéologique**

Les sondages de diagnostic archéologique est une opération d'archéologie préventive qui est à distinguer de la fouille archéologique. Ils ont pour but d'évaluer la présence ou non de vestiges archéologiques sur ou dans le terrain du projet d'aménagement et, le cas échéant, de préciser la nature, la densité et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents. **Les sondages de diagnostic archéologique s'opèrent à l'aide d'une pelle mécanique en sondant au minimum 10% de la surface brute du projet d'aménagement**, sauf indication contraire par le CNRA.

### **1.2. – Responsable scientifique de l'opération de sondages de diagnostic archéologique**

L'opération de sondages de diagnostic archéologique est dirigée par un scientifique, ci-après « **responsable d'opération** », qui est titulaire d'un diplôme universitaire en archéologie ou d'un diplôme équivalent<sup>3</sup> et ayant de l'expérience dans la réalisation de sondages de diagnostic archéologiques. La preuve de ces qualifications est à fournir au CNRA afin d'obtenir un agrément du Ministère de la Culture.

<sup>1</sup> Article 30 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

<sup>2</sup> Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain art. 2 (e).

<sup>3</sup> Par ex. *Ausbildung zum Grabungstechniker* ou autre.

Dans le cadre d'une opération de sondages de diagnostic archéologique, le responsable d'opération peut être un archéologue indépendant ou employé auprès d'une entreprise privée, ci-après « **opérateur archéologique** », ayant déjà réalisé des sondages de diagnostic.

L'opérateur archéologique est choisi par le maître d'ouvrage. Une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer les sondages de diagnostic peut être obtenue auprès du CNRA.

Lors d'une opération d'archéologie préventive, **le responsable d'opération assure une présence effective sur le terrain pendant toute la durée de l'opération**. En cas d'absence non prévue du responsable d'opération, l'opérateur archéologique doit mettre à disposition une personne remplaçante ayant les compétences requises afin d'effectuer le suivi permanent de la pelle mécanique. La totalité du remplacement doit être assurée par la même personne. Le CNRA assure le contrôle scientifique de l'opération archéologique<sup>4</sup>.

### **1.3. – Projet scientifique d'intervention, autorisation ministérielle et réunion de chantier préalable**

Après avoir obtenu la commande d'un maître d'ouvrage, l'opérateur archéologique doit transmettre un **projet scientifique d'intervention** (selon le modèle fourni par le CNRA), ci-après « PSI », au Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA, au plus tard trois semaines avant le début souhaité de l'opération de sondages de diagnostic archéologique.

Après validation du PSI par le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire, le CNRA procède à la demande d'une **autorisation ministérielle** conformément aux articles 1 à 3 de la loi du 21 mars 1966<sup>5</sup>. Cette autorisation ministérielle, délivrée au nom du responsable d'opération, est nécessaire à la réalisation de toute opération archéologique.

**Une semaine avant le début d'une opération, une réunion de chantier préalable** en présence du maître d'ouvrage, du responsable d'opération et de l'agent du CNRA responsable du contrôle scientifique de l'opération permet de conclure les détails concernant l'opération à effectuer. **Le compte rendu de la réunion de chantier préalable est effectué par le responsable d'opération**, et transmis au maître d'ouvrage et au Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA dans les meilleurs délais.

### **1.4. – Début de l'opération d'archéologie préventive**

La date souhaitée du début de l'opération d'archéologie préventive est à définir par le maître d'ouvrage, en concertation avec l'opérateur archéologique et le CNRA. Cette date doit être précisée dans le projet scientifique d'intervention (PSI). **En cas de changement**, l'opérateur archéologique doit en informer le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA **au moins trois jours ouvrés avant le début de l'opération**.

Si une opération d'archéologie préventive est à effectuer avant le début des congés collectifs, l'opérateur archéologique doit s'assurer que l'évaluation (cf. 2.4.2) puisse être effectuée avant lesdits congés.

---

<sup>4</sup> Art. 2 du RGD du 24 juillet 2011 portant création d'un CNRA auprès du MNHA.

<sup>5</sup> Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

L'**autorisation d'accès** à l'ensemble du terrain à sonder est à fournir par le maître d'ouvrage à l'opérateur archéologique **avant** le début de l'opération d'archéologie préventive. Un modèle d'autorisation d'accès peut être obtenu auprès de l'opérateur archéologique. L'autorisation d'accès signée doit être intégrée dans le PSI. **Si le terrain à sonder est sous location**, le maître d'ouvrage doit également informer son locataire de la date de début de l'opération d'archéologie préventive.

**Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires** avant la réalisation des sondages de diagnostic archéologique<sup>6</sup>, le maître d'ouvrage doit transmettre une copie de ces documents à l'opérateur archéologique avant le début de l'opération d'archéologie préventive. Ces documents doivent être intégrés dans le PSI.

**Si des études d'impact environnemental sont obligatoires** dans le cadre du projet d'aménagement, le maître d'ouvrage doit contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire afin d'examiner si ces études peuvent être réalisées avant ou après les sondages de diagnostic archéologique.

Avant le début de l'opération d'archéologie préventive, **le terrain est à débroussailler et tous les éléments de construction ou autres, fixes ou amovibles dangereux sont à enlever**. Les souches et les fondations restent dans le sous-sol. Tous les réseaux souterrains et autres infrastructures techniques enterrées devront être repérés et signalés à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Toute excavation dans le sol est à faire sous la surveillance du responsable d'opération. Le maître d'ouvrage prendra en charge les éventuels dégâts agricoles.

### **2.1. – Réalisation de l'opération d'archéologie préventive de sondages de diagnostic**

Lors de la réalisation d'une opération d'archéologie préventive de sondages de diagnostic, **le terrain est sondé de manière systématique sur au moins 10% de la surface brute du projet d'aménagement**<sup>7</sup>.

Cela se fera aux moyens de tranchées excavées de manière linéaire, continue ou en quinconce, de longueur fixe ou variable jusqu'au niveau d'apparition des vestiges. Les limites d'extension des éventuelles occupations archéologiques sont à rechercher. La profondeur maximale des sondages ne dépassera pas la cote maximale de profondeur des aménagements<sup>8</sup>. Le cas échéant, les sondages devront s'arrêter sur le toit des formations géologiques.

### **2.2. – Équipement**

L'opérateur archéologique devra disposer d'une **pelle mécanique hydraulique d'une puissance de 20 tonnes minimum** (poids en ordre de marche ; sauf pour les opérations en contexte urbain, où le

---

<sup>6</sup> Telles que celles émises par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, le Ministère de la Mobilité et des travaux publics, l'administration communale concernée.

<sup>7</sup> Les sondages seront répartis de manière équilibrée sur la totalité de l'emprise et en accord avec le PSI. Cette surface peut être inférieure en contexte urbain.

<sup>8</sup> Quelques sondages profonds, pour des observations géologiques, pourront être réalisés avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

tonnage adapté sera précisé par le CNRA), d'un godet lisse d'une largeur minimum de 2 mètres (sauf pour les opérations en contexte urbain, où la largeur adaptée du godet sera précisée par le CNRA), du matériel usuel aux travaux archéologiques et des outils indispensables au traitement des données (outils de fouille, matériel de signalement, matériel de mesure, appareil photographique, matériel de prélèvement, matériel de dessin, etc.).

L'équipement en cabanes de chantier, en WC et autres équipements nécessaires aux sondages de diagnostic se fait en concertation entre l'opérateur archéologique et le maître d'ouvrage, et en conformité avec la législation et la réglementation luxembourgeoises en vigueur concernant la sécurité et la santé au travail.

### **2.3. – Sécurité et santé au travail**

L'opération d'archéologie préventive est effectuée selon la stricte observance de la législation et de la réglementation luxembourgeoise en vigueur concernant la sécurité et la santé au travail pour les chantiers de construction, notamment en ce qui concerne les travaux en tranchées (tranchées non blindées, tranchées blindées, etc.), le stockage des déblais, la sécurisation du chantier, les distances à respecter en présence de bâtiments existants, de lignes à haute tension (aériennes et enfouies), de conduites de gaz ou de kérosène (hydrocarbures), de routes, de chemins de fer, d'aérodromes ou de pistes d'engins. **Le personnel doit impérativement être doté de l'équipement de protection individuelle adapté.**

**La présence de deux personnes au minimum sur le chantier est exigée pendant toute la durée des travaux de terrain** (sondages, évaluation complémentaire et rebouchage des tranchées). Si un plan particulier de sécurité et de santé (PPSS) n'est pas systématiquement exigé, l'opérateur archéologique doit mener une politique de prévention des risques en relation avec l'activité de sondages de diagnostic archéologique, recenser les risques liés à l'activité et prendre les mesures de prévention utiles.

### **2.4. – Durée de l'opération d'archéologie préventive de sondages de diagnostic**

#### **2.4.1. – Les sondages de diagnostic archéologique**

Selon les conditions météorologiques et celles du sol, **2 jours de sondage par hectare** de surface brute sont à prévoir. Cela comprend le décapage, le levé en trois dimensions des tranchées et des structures archéologiques. **Toute structure archéologique sera nettoyée, photographiée, dessinée et décrite.**

$$\text{nombre ha} \times 2 = \text{nombre de jours de sondages}$$

**NB : Pour les surfaces brutes inférieures à un hectare, le nombre de jours de sondage est de 2 jours.**

Pour les aménagements en contexte de **plaine alluviale, de versant propice au processus de colluvionnement, 3 jours de sondage par hectare** de surface brute sont à prévoir, en raison de la puissance importante des dépôts sédimentaires (zone d'accumulation : alluvions et colluvions).

Pour les aménagements dans des **contextes géomorphologiques particuliers**, tels que les formations limoneuses à composante lœssique de plateau ou de versant doux, ou les dépressions limoneuses, qui

sont favorables à la conservation des sites de la préhistoire ancienne, **3 jours de sondage par hectare** de surface brute sont également à prévoir.

Pour les aménagements dans des **contextes archéologiques complexes** (milieu urbain à fort potentiel, bâti, monument classé, etc.) un **cahier des charges spécifiques** peut être établi par le CNRA, qui déterminera précisément les actes techniques et scientifiques à réaliser.

#### **2.4.2. – L'évaluation complémentaire**

À la durée totale prévue pour les sondages, peut s'ajouter un nombre de jours prédéfinis pour **évaluer l'étendue ou le degré de conservation des vestiges archéologiques découverts lors des sondages**. Cette tranche complémentaire ne peut être engagée que sur accord du CNRA et ne débutera qu'à la fin de la phase de sondages proprement dite. Cette **tranche complémentaire peut également être utilisée**, toujours sur accord du CNRA, **pour des diagnostics complexes, principalement en contexte urbain**, qui demandent un complément de temps pour la réalisation des sondages.

Le nombre de jours d'évaluation complémentaire est fixé à :

- **5 jours maximum** pour une surface brute **inférieure à 10 ha**
- **7 jours maximum** pour une surface brute **supérieure ou égale à 10 ha et inférieure à 20 ha**
- **10 jours maximum** pour une surface brute **supérieure ou égale à 20 ha**

nombre de jours de sondages + nombre de jours d'évaluation complémentaire

= total jours de terrain

**N.B.** : Le temps dévolu au rebouchage des tranchées n'est pas à inclure dans cette phase d'évaluation complémentaire.

#### **2.5 – Rebouchage des tranchées de sondage**

Le rebouchage des tranchées se fait en concertation entre l'opérateur archéologique et le maître d'ouvrage. Il est réalisé à la fin de l'opération d'archéologie préventive après validation par le CNRA des tranchées ouvertes. **Toute tranchée ouverte profonde non blindée, non protégée, doit être rebouchée le jour même.**

Les tranchées sont rebouchées et compactées avec remise en place de la terre végétale, mais sans remise en état d'origine. Toute condition de remise en état supplémentaire fait l'objet d'une négociation préalable entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique.

#### **3.1. – Travail de laboratoire et de bureau**

Le travail de laboratoire et de bureau après la réalisation de l'opération d'archéologie préventive comprend le traitement des objets (nettoyage, étiquetage, conditionnement, inventaire et détermination), la réalisation de plans localisant les tranchées de sondage et les éventuels vestiges, ainsi que l'élaboration du rapport final de l'opération de sondages de diagnostic archéologique, ci-après « RFO », dans une des langues officielles du Luxembourg.

#### **3.2. – Plan de sondages et rapport final d'opération de diagnostic archéologique**

Un **plan général des sondages**<sup>9</sup> représentant l'emprise de l'opération de diagnostic archéologique, l'emplacement des tranchées et des structures archéologiques mises au jour doit être remis au CNRA **au plus tard 7 jours ouvrés après la fin de l'opération**. Suite à la réception de ce plan et en fonction du résultat des sondages de diagnostic archéologique, le CNRA informera l'opérateur archéologique du délai de la remise du RFO.

Le rapport final d'opération de diagnostic archéologique (selon le modèle de RFO fourni par le CNRA) est à remettre avec le mobilier archéologique au Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA. Les documents (photos, plans, etc.) faisant partie du RFO peuvent être utilisés par le CNRA dans le cadre de ses missions (ch. 2 du RGD du 24 juillet 2011 portant création d'un CNRA auprès du MNHA). Une copie du RFO est à remettre au maître d'ouvrage.

- En cas de **résultats négatifs** des sondages de diagnostic, **3 jours** sont à prévoir pour la rédaction du RFO. Le RFO doit être remis au CNRA au plus tard 6 mois après la fin de l'opération.
- En cas de **résultats positifs** des sondages de diagnostic, le temps dévolu au traitement des objets, des données de terrain et à la rédaction du RFO correspond à :
  - **Jusqu'à 3 ha : 3 jours + la moitié du temps des jours de terrain (évaluation comprise)**
  - **Au-dessus de 3 ha : la moitié du temps des jours de terrain (évaluation comprise)**

### 3.3. – Fouilles archéologiques en cas de résultats positifs

En fonction des résultats de l'opération d'archéologie préventive, le CNRA prendra une décision sur le sort des vestiges archéologiques mis au jour. En fonction de la nature des vestiges, de leur importance et du degré de leur conservation, une protection des vestiges archéologiques découverts peut être de mise. Si leur conservation n'est pas possible, **le CNRA peut procéder à des fouilles archéologiques avant le début des travaux de terrassement/d'aménagement.**

En cas de découverte de vestiges extraordinairement bien conservés ou de structures exceptionnelles pendant une opération de diagnostic archéologique, le CNRA doit être informé dans les plus brefs délais. Des mesures de protection contre la destruction ou le vol de ces vestiges seront à prendre (par exemple garde de nuit).

---

<sup>9</sup> Voir modèle RFO fourni par le CNRA



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

V/réf.: 96281

Dossier suivi par: Renée Hostert (247 86931)  
Daniel Martin (247 86 950)  
Sandro Castellucci (247 86 910)

Annexe : carte de superposition de la zone d'étude - PSP et PST (juin 2020).

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-2946 Luxembourg

Luxembourg, le 3 juillet 2020

**Concerne : Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess — Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

En réponse au courriel envoyé par vos services en date du 29 mai 2020, je vous prie de trouver, ci-après, l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) quant aux informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 ».

Le DATer confirme que le projet sous objet s'inscrit dans le cadre de la planification sectorielle du Département de l'Aménagement du territoire – planification en cours, mise en œuvre par les projets de règlement grand-ducaux rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels « transports » (PST), « zones d'activités économiques » (PSZAE), « paysages » (PSP) et « logement » (PSL).

Le projet sous rubrique est en réalité potentiellement visé par deux des plans précités : le PST ainsi que le PSP. A ce titre, il convient de se référer à la carte de superposition annexée à la présente. A toutes fins utiles, le maître d'ouvrage pourra consulter les 2 plans en consultant le Portail de l'Aménagement du territoire :

<https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires.html>

Le projet d'infrastructure de transport sous rubrique est mentionné au numéro 5.9 de l'annexe 1 du PST. Le DATer constate que le tracé du contournement projeté, tel que décrit dans le dossier « *scoping* » diffère du tracé schématique repris à l'annexe 2b du PST. Le tracé schématique constitue toutefois un simple tracé à titre indicatif sans valeur juridique contraignante.

Le projet de contournement prend également en compte le projet de « mise à double voie intégrale de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Pétange » (projet 1.2 mentionné à l'annexe 1 du PST), alors que le projet de contournement est censé passer sous ladite ligne de chemin de fer.

Le DATer tient à souligner que le PST a fait l'objet d'une étude environnementale stratégique élaborée par *Oeko-Bureau Sàrl* en avril 2018, que le maître d'ouvrage peut consulter sous le lien suivant : <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/transports/EIE.html>.

Concrètement, le projet « Contournement de Dippach (E44/N7) » est traité aux pages 209 et suivantes du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

D'ailleurs, le DATer prévoit également l'entrée en vigueur du PSP qui, à travers la désignation d'une zone verte interurbaine (ZVI), vise à définir un espace paysager peu fragmenté situé entre deux agglomérations et menacé par une urbanisation expansive ainsi qu'à valoriser et mettre en réseau des espaces naturels de récréation et de loisir de proximité contribuant à la qualité de vie de la population.

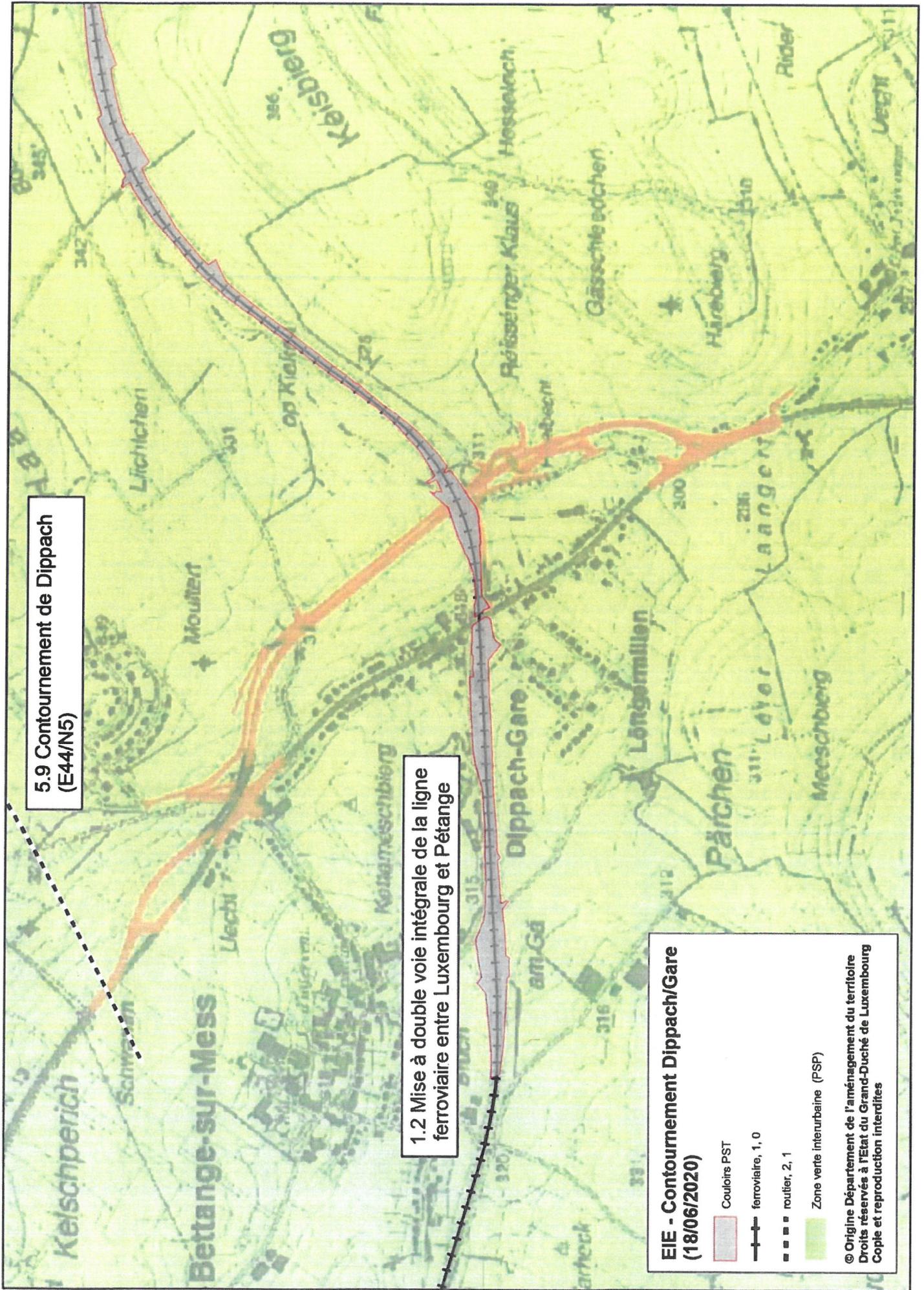
Toute nouvelle fragmentation par des installations linéaires est en principe interdite à l'intérieur de la zone verte se situant dans une ZVI. Par dérogation toutefois, ne sont pas interdites de nouvelles infrastructures de transport de moindre envergure en remplacement d'un passage à niveau ainsi que des projets qui, en l'absence d'une solution de substitution, sont réalisés pour des raisons d'utilité publique et en exécution d'un plan directeur sectoriel.

Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que le projet de contournement de Dippach s'inscrit dans la planification sectorielle en cours de l'aménagement du territoire et qu'il n'y a dès lors pas d'informations supplémentaires à fournir par le maître d'ouvrage pour le moment.

Pour le Ministre  
de l'Aménagement du territoire

A blue ink signature of Marie-Josée Vidal, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Marie-Josée Vidal'.

Marie-Josée Vidal  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe



5.9 Contournement de Dippach (E44/N5)

1.2 Mise à double voie intégrale de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Pétange

**EIE - Contournement Dippach/Gare (18/06/2020)**

- Couloirs PST
- ferroviaire, 1, 0
- routier, 2, 1
- Zone verte interurbaine (PSP)

© Origine Département de l'aménagement du territoire  
 Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
 Copie et reproduction interdites





Administration communale  
de Reckange-sur-Mess



**DIPPECH**

WWW.DIPPACH.LU

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

06-07-2020

Schouweiler, le 1<sup>er</sup> juillet 2020  
Reckange-sur-Mess, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Mme Carole DIESCHBOURG**  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
4, Place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N1 sur le territoire de la communes de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess**

**Avis conformément au § (4) de l'article 5 et article 7 concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 29 mai 2020 et un courriel y relatif, nous nous permettons de vous faire part de ce qui suit.

Comme déjà évoqué à maintes reprises, les collègues échevinaux des deux communes concernées s'étonnent que les études évoquées dans le document à aviser, n'ont pas été réalisées lors d'une phase antérieure. Il en est de même des différents travaux d'évaluation qui semblent faire défaut et qui selon notre vue des choses auraient déjà dû être effectuées lors de la déclaration de la zone de protection oiseaux Natura 2000.

Néanmoins, afin de faire avancer au plus vite le projet dans l'intérêt des habitants et usagers du tracé de Dippach-Gare, dont la qualité de vie souffrent de plus en plus, les collègues échevinaux n'ont pas d'objections à formuler à part qu'ils appellent au bon sens et que le projet de construction du contournement de Dippach-Gare ne soit pas encore une fois retardé.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le collège des bourgmestre et échevins  
de Reckange-sur-Mess

M. Carlo MULLER, bourgmestre

M. Robert LECLERC, échevin

M. Christian TOLKSDORF, échevin

Le collège des bourgmestre et échevins  
de Dippach

Mme Manon BEI-ROLLER, bourgmestre

M. Max HAHN, échevin

M. Jean-Paul BLESER, échevin

